



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°105

Publié le 16 août 2022



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Ordre du jour portant sur la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le vendredi 2 septembre 2022.....
- Ordre du jour relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le lundi 5 septembre 2022, à 15H30.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 12 août 2022 portant dérogation temporaire et partielle au respect de certaines obligations du programme d'actions nitrates pour raison de circonstances exceptionnelles en 2022.....

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....

Service Eau et Nature.....

- Arrêté préfectoral en date du 12 août 2022 portant autorisation de travaux de débroussaillage, de fauchage, de reconnaissance géotechnique et des levés topographiques inhérents au diagnostic du système d'endiguement présent au sein de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye du 16 août 2022 au 16 septembre 2022.....

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2022

14H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 62-22-227

Demande présentée par la Société Civile Immobilière AIRE SUR LA LYS sise 16, rue de Vézelay, à Paris (75008), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le n° 530 847 755, afin de créer dans la galerie marchande de l'hypermarché à l'enseigne « CARREFOUR » situé au sein de la zone commerciale « Val de Lys », à Aire-sur-la-Lys (62120), les 5 commerces suivants :

- une boutique d'une surface de vente de 226 m², qui sera exploitée par un cuisiniste ;
- une boutique non alimentaire, d'une surface de vente de 134,5 m² ;
- un commerce de cigarettes électroniques, d'une surface de vente de 16,6 m² ;
- 2 kiosques représentant une surface de vente totale de 30 m².

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 5 SEPTEMBRE 2022

15H30 Demande de permis de construire n° PC 062 436 22 00001

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée FLANDRES AMENAGEMENT sise 62, avenue Kennedy à Lille (59000), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 517 870 234, afin de créer au sein du Parc des Moulins, lieu-dit La Plaine de Saint-Pol, à Herlin-le-Sec (62130), un bâtiment commercial d'une surface de vente totale de 1090 m², composé des 5 cellules commerciales non alimentaires suivantes :

- un magasin de cuisines, à l'enseigne « SCHMIDT », d'une surface de vente de 250 m² ;
- un magasin de cuisines, à l'enseigne « CUISINELLA », d'une surface de vente de 300 m² ;
- une cellule d'une surface de vente de 200 m² ;
- un commerce de poêles ou inserts à bois et granulés, à l'enseigne « RIKA », d'une surface de vente de 130 m² ;
- un magasin d'équipement de la maison et/ou de produits d'aménagement de la maison, d'une surface de vente de 210 m².

Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire et partielle au respect de certaines obligations du programme d'actions nitrates pour raison de circonstances exceptionnelles en 2022

Le préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué UE n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution UE n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'applications du règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates" ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet hors classe du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les déficits pluviométriques marqués et les niveaux d'ensoleillement élevés pendant les mois de juillet et août 2022 ont conduit la région Hauts-de-France à des conditions de sécheresse des sols exceptionnelles tant par leur intensité que par leur persistance ;

Considérant que les conditions agronomiques défavorables observées sur l'ensemble des départements des Hauts-de-France pendant les mois de juillet et août 2022 entraînent des difficultés d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) après les cultures de pois de conserve récoltées avant le 15 juillet ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1

Dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais, après une culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet 2022, il est possible, à titre exceptionnel et temporaire de déroger à l'obligation d'implantation d'une CIPAN avant le 15 août 2022.

Article 2

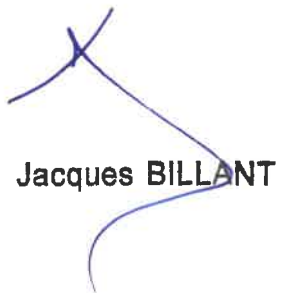
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras, le **12 AOUT 2022**

Le préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Eau et Nature
Pôle Nature et Biodiversité

Arras, le **12 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L332-1 et suivants, R332-23 et suivants ;
- Vu** le décret n° 87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'avis de la commune de Oye-Plage en la délibération de son conseil municipal du 29 septembre 2021,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais en date du 6 juillet 2022,
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 août 2022,
- Vu** l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye en date du 3 août 2022,
- Vu** la consultation du public organisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 au 27 juillet 2022 et sa synthèse en date du 3 août 2022,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de reconnaissance du système d'endiguement présent au sein de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye dans le cadre de la prévention des submersions marines ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de débroussaillage, de fauchage, de reconnaissance géotechnique et les levés topographiques inhérents au diagnostic du système d'endiguement présent au sein de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye sont autorisés.

ARTICLE 2 :

Les travaux se feront conformément au dossier déposé par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Ils seront réalisés sous la surveillance des personnels d'Eden 62, gestionnaire de la réserve, au cours de la période du 16 août 2022 au 16 septembre 2022.

Le gestionnaire vérifiera notamment le respect de la zone de stockage des engins, de l'accès au chantier et de l'emprise de la digue 1925 et délivrera une autorisation de circulation nominative aux personnels de l'entreprise intervenant sur la réserve naturelle.

ARTICLE 3 :

Les travaux respecteront scrupuleusement les mesures en matière de préservation de la flore et de la faune suivantes :

- concernant l'avifaune, il conviendra de réduire au maximum la période d'intervention, en veillant à ne pas dépasser 2 semaines de travail, de réaliser les travaux en respectant la plage horaire 8h-18h et de limiter l'utilisation du drone pour les levés topographiques au strict nécessaire (présence de végétations ne permettant pas la réalisation des levés par voie terrestre),
- concernant les amphibiens, il conviendra de limiter leur présence sur le chantier en installant des plaques herpétologiques en pied de digue avant le début des travaux pour concentrer les amphibiens à des endroits protégés des interventions et de retirer ces plaques une fois les travaux réalisés,
- concernant les habitats naturels et la flore, il conviendra de respecter le cheminement et les zones balisées (intégrant les enjeux floristiques) par le gestionnaire Eden 62,
- concernant la prévention du risque d'introduction de plantes exotiques, il conviendra de réaliser le nettoyage des engins de chantier avant leur introduction sur le site,
- concernant la prévention des pollutions, il conviendra d'utiliser des matériels en parfait état et convenablement entretenus et d'équiper chacun des engins d'un kit anti-pollution (les chauffeurs seront formés à leur utilisation),
- concernant les sondages géotechniques, il conviendra de procéder à la remise en état des lieux après réalisation des forages.

Concernant les résidus organiques issus du débroussaillage et du fauchage de la digue, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq veillera à assurer leur exportation ou en justifiera la non réalisation au moyen d'un mémoire argumenté transmis à la DREAL et au CSRPN. Ce mémoire précisera les impacts de la méthode choisie sur les espèces et les habitats naturels.

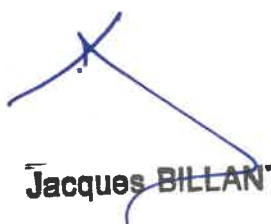
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de la réserve naturelle nationale, ainsi qu'à la mairie d'Oye-Plage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-préfète de Calais, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Mesdames et messieurs les agents affectés à la gestion de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye, Mesdames et messieurs les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire d'Oye-Plage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Le préfet,



Jacques BILLANT